

COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
après convocation dématérialisée transmise aux Conseillers Municipaux le 29 août 2019
à leur adresse électronique conformément à la délibération du 5 octobre 2017

Séance du 17 septembre 2019 à 19h00
Présidée par Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire

Membres présents : BABIN Monique. BAUDOUIN Marie-Christine. BIESSE Thierry. CLOSTRE Jacques. CORBION Rémy. DACQUIN Sébastien. DESROCHES Gilles. DUPLAIX Nathalie. FLEURIER Gaëlle. FOSSET Jean-François. GIRARD-LEBRUN Sandra. GUINET Nadège. LECLERC Stéphanie. LE PAVOUX Éric. LEUILLER Patricia. MAGNOU Corinne. MANIVERT Sonia. MARICOT Serge. MONDON Josiane. PRUDENT Didier. TASSIN Olivier.

Absents Excusés : BOUKHLAL Fatima. BROUSSE Franck. CATON Samuel. CERVEAU Lucie. DANCHOT Martine. DOHOLLOU Jean-Pierre. GUILLAUMIN Serge. MARTIN Philippe.

Pouvoirs : BOUKHLAL Fatima à CLOSTRE Jacques. BROUSSE Franck à BAUDOUIN Marie-Christine. CATON Samuel à LE PAVOUX Éric. CERVEAU Lucie à CORBION Rémy. DANCHOT Martine à BABIN Monique. GUILLAUMIN Serge à MAGNOU Corinne. MARTIN Philippe à MONDON Josiane.

Secrétaire de séance : FLEURIER Gaëlle.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BOURGES PLUS

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

Rapporteur : Rémy CORBION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.581-14 et L.581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.103-2 et L.153-11 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 de prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal du 11 décembre 2017,

Vu la délibération n° 40 du Conseil Communautaire du 25 février 2019 d'extension du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal,

Vu le débat sur les orientations et objectifs du Règlement Local de Publicité Intercommunal lors du Conseil Communautaire du 25 février 2019,

Vu la délibération n° 79 du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 approuvant le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bourges Plus a entrepris l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal afin de décliner au mieux le nouveau Règlement National de Publicité aux enjeux du territoire notamment les communes où la publicité était d'ores et déjà encadrée,

Considérant que la méthode d'élaboration de ce document a permis de recueillir les remarques et observations tant des services de l'État, des professionnels de l'affichage et des enseignes ainsi que de la population,

Considérant que les avis exprimés ont permis l'écriture d'un règlement qui répond au double objectif de préservation du cadre de vie et des paysages tout en permettant aux professionnels de disposer de supports pour faire connaître leur activité,

Considérant que le règlement reprend les prescriptions du Règlement National de Publicité appliquées en parties agglomérées des communes de moins de 10 000 habitants,

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20190917-DEL-2019-09-95-
DE
Date de télétransmission : 23/09/2019
Date de réception préfecture : 23/09/2019

Considérant que la commune de Saint Germain du Puy est de ce fait concernée par trois zones :

- la zone 1 : hors agglomération où la publicité est interdite. Les enseignes sont autorisées dans des proportions raisonnables,
- la zone 2 : zone résidentielle où la publicité est autorisée dans la limite de 4m². Les formats des enseignes sont encadrés pour s'insérer dans un environnement pavillonnaire,
- la zone 5 : zone d'activité où la publicité est autorisée dans la limite de 4m². Les formats des enseignes sont adaptés et harmonisés pour permettre aux activités présentes dans ce secteur de se signaler.

Vu le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal adressé par la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,

Considérant que la commune de Saint Germain du Puy a décidé de modifier le périmètre de son agglomération,

Considérant que le nouveau périmètre aggloméré de la commune de Saint Germain du Puy constitue une unité urbaine continue le long de la RN 151 de son entrée Est actuelle à la limite de territoire à l'Ouest avec la commune de Bourges,

Considérant que l'emprise de la voie ferrée traversant ne présente pas de caractère non urbain dans le périmètre du territoire aggloméré de la commune de Saint Germain du Puy,

Vu l'avis favorables avec remarques des commissions municipales « développement durable, urbanisme, aménagement, environnement, travaux, voiries, réseaux, espaces verts, propreté, bâtiment, mobilité, logement » et « développement économique, finances, personnels, sécurité, communication » réunies le 28 août 2019,

Le rapport de Rémy CORBION au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis favorable avec observations au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus avec les observations suivantes :
 - la nouvelle emprise géographique de l'agglomération communale doit être prise en compte dans le zonage du RLPI par un reclassement de la zone 1 entre le bourg historique et les zones d'activité. Il convient ainsi de classer les abords de la RN 151 en zone 5 pour leur portion comprise entre les carrefours de la RN 151 avec la Rue Jean Jaurès et la Rue des Lilas,
 - par cohérence avec l'ensemble du zonage du règlement, l'emprise de la voie ferrée doit être reclassée en zone 2 pour les secteurs classés en zone 1 et situés au droit ou bordant la zone 2 définie dans la partie agglomérée de la commune de Saint Germain du Puy,
 - dans le quartier du « Val d'Yèvre », les terrains urbanisés dont le classement est projeté au PLUi en zone UN doivent être classés en zone 2 du RLPI.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
qui a été transmis en Préfecture, le **23 SEP. 2019**
et publié à la porte de la Mairie, le **23 SEP. 2019**
À Saint Germain du Puy, le **23 SEP. 2019**

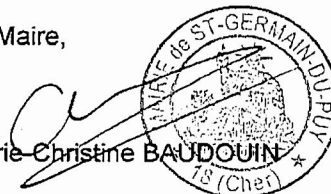
La Maire,

Marie-Christine BAUDOUIN



La Maire,

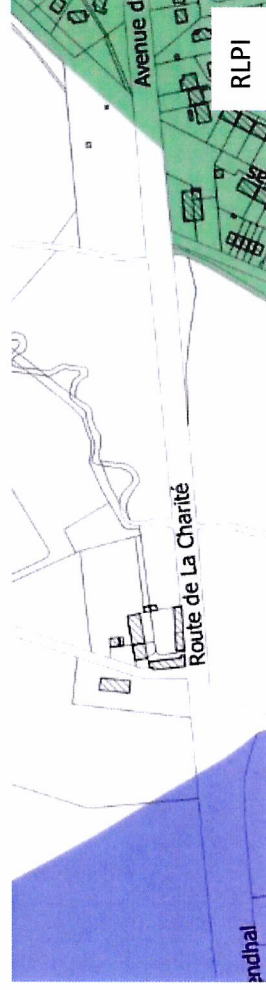
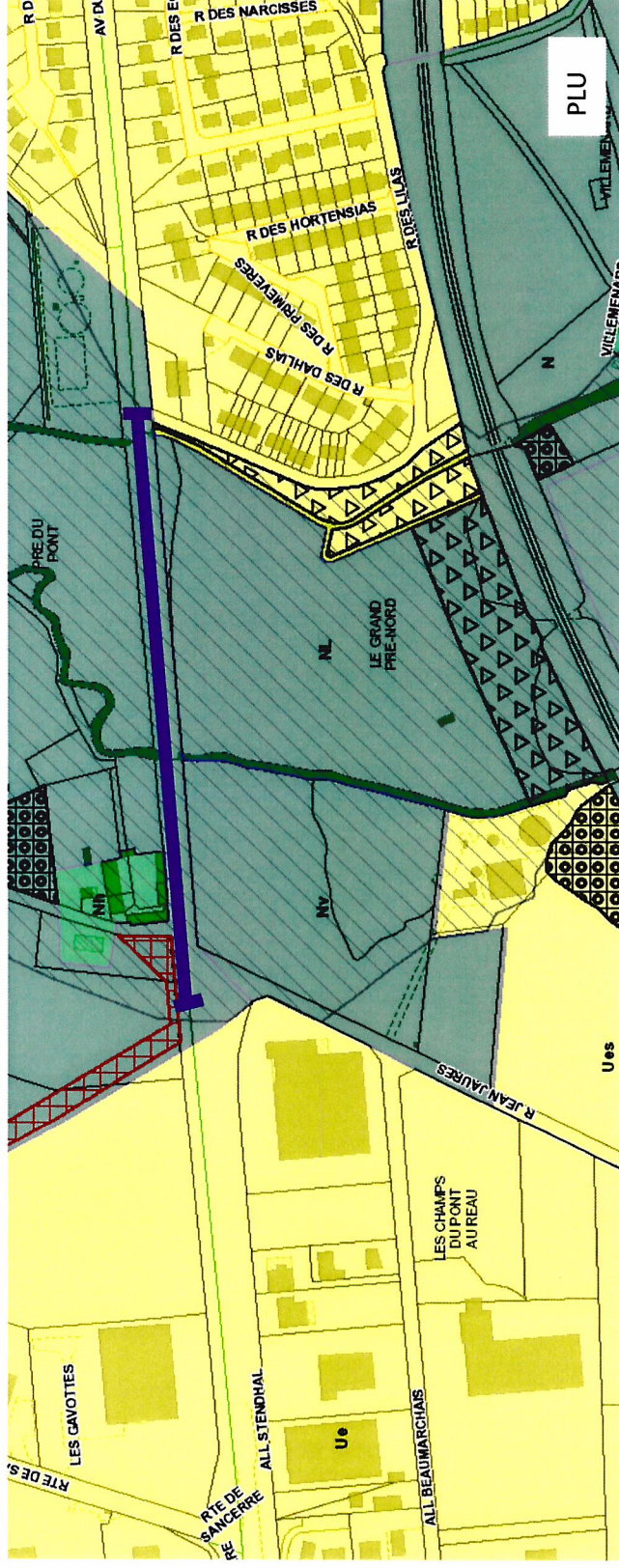
Marie-Christine BAUDOUIN



Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20190917-DEL-2019-09-95-
DE
Date de télétransmission : 23/09/2019
Date de réception préfecture : 23/09/2019

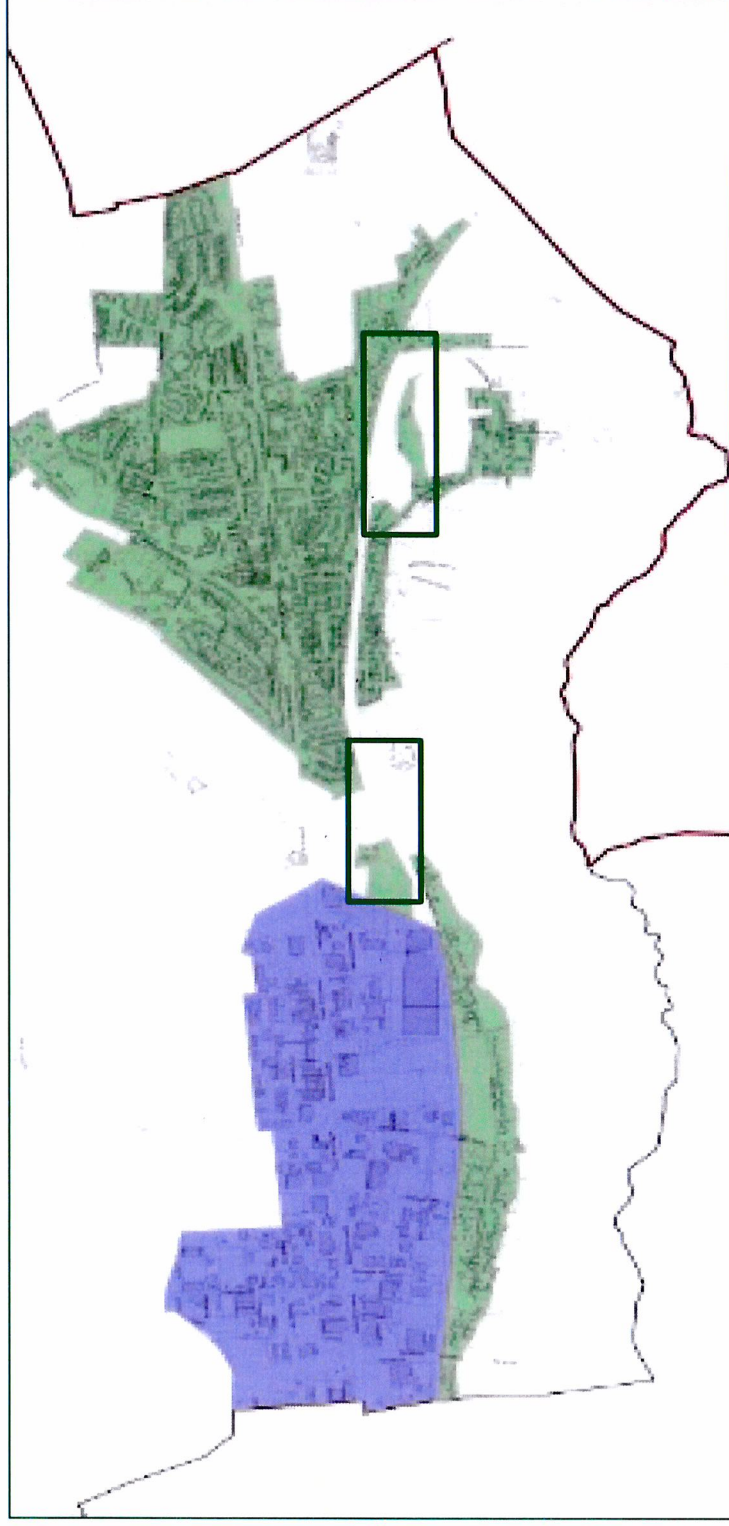
RLPI –ZONAGE ST GERMAIN DU PUY

Observation N°1 : classement en zone 5 des abords de la RN 151 de la portion entre la rue Jean Jaurès et la rue des Lilas



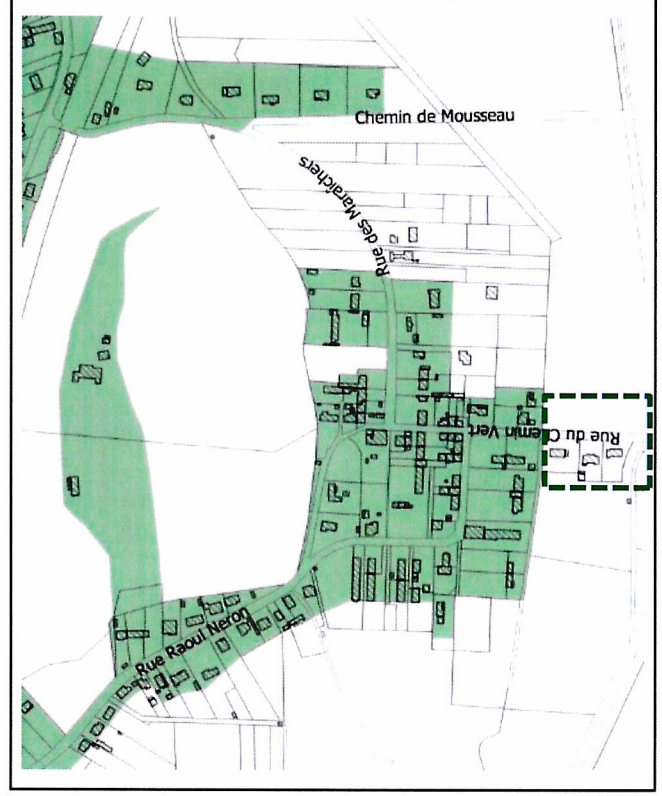
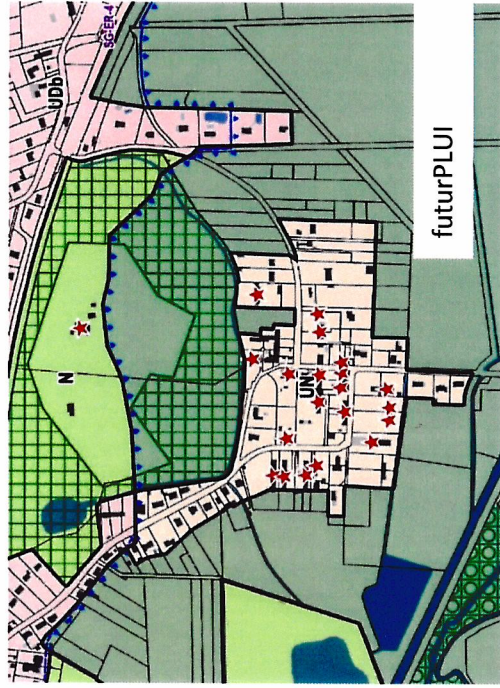
RLPI –ZONAGE ST GERMAIN DU PUY

Observation N°2 : classement en zone 2 de l'emprise de la voie ferrée située au droit ou bordant la zone 2 définie dans la partie agglomérée



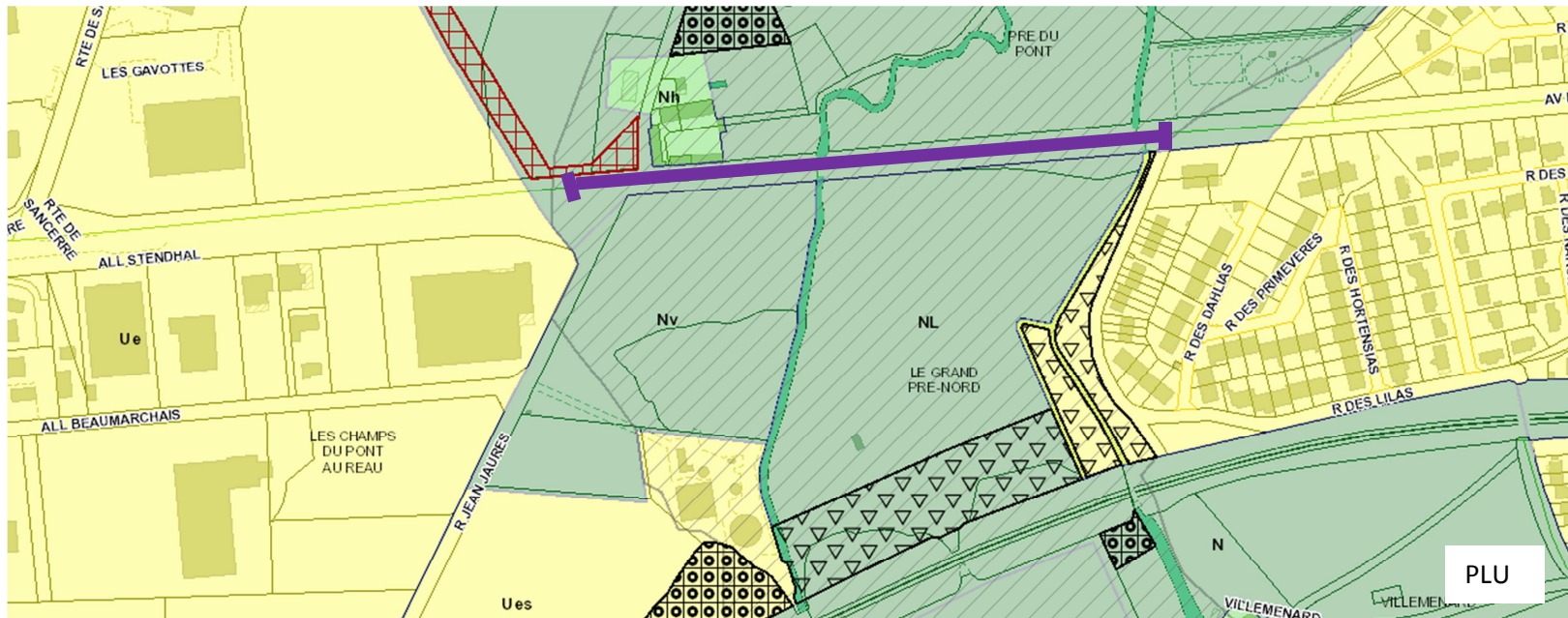
Val d'Yèvre – St Germain du Puy

Observation N°3 : les terrains classés en zone UN dans le futur PLUI doivent être classés en zone 2



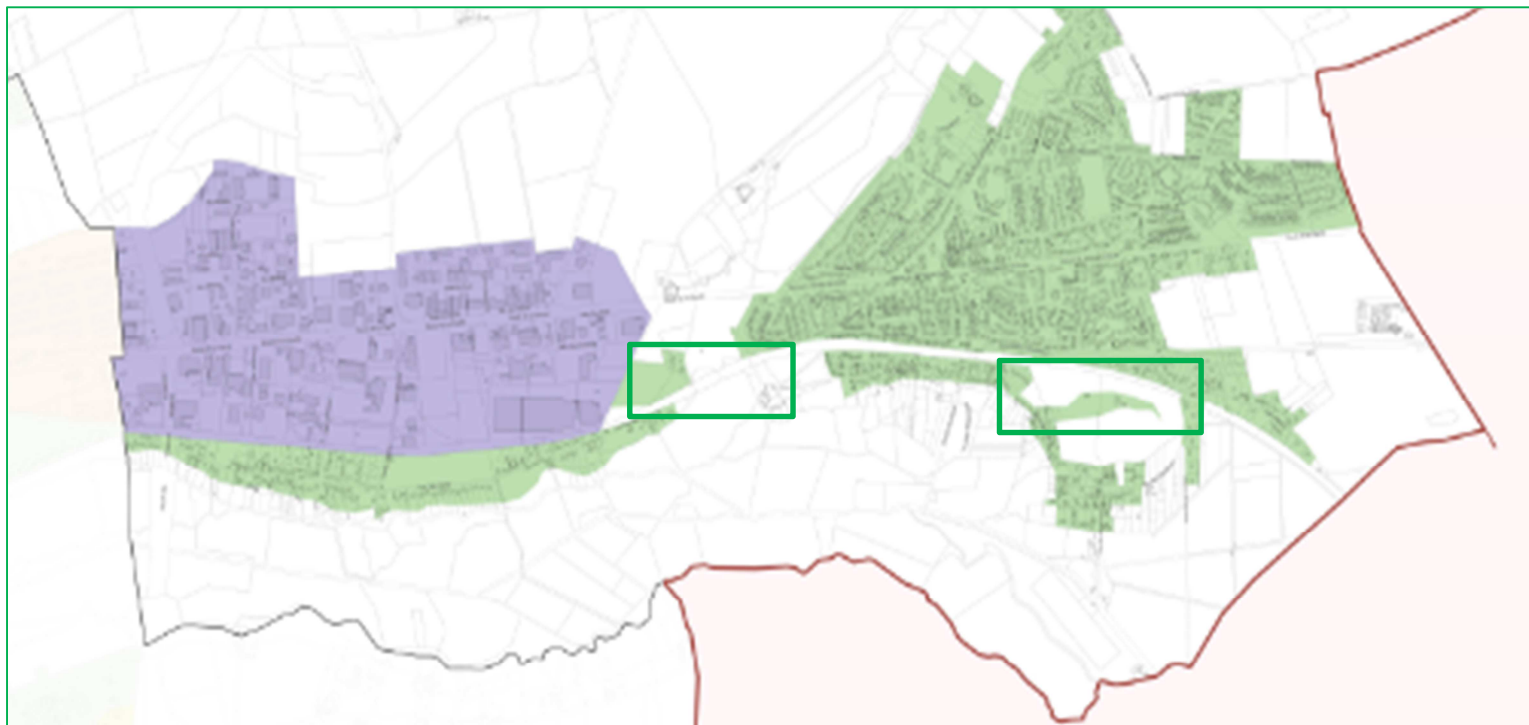
RLPI –ZONAGE ST GERMAIN DU PUY

Observation N°1 : classement en zone 5 des abords de la RN 151 de la portion entre la rue Jean Jaurès et la rue des Lilas



RLPI –ZONAGE ST GERMAIN DU PUY

Observation N°2 : classement en zone 2 de l'emprise de la voie ferrée située au droit ou bordant la zone 2 définie dans la partie agglomérée



Val d'Yèvre – St Germain du Puy

Observation N°3 : les terrains classés en zone UN dans le futur PLUI doivent être classés en zone 2

